

AVENANT DE REVISION N°2 DE L'ACCORD DE GROUPE

**DU 6 JUIN 1991 SUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – RETRAITE DES SERVICES
FUNERAIRES OGF**

**A EFFET SUBSTITUTIF INTEGRAL A L'AVENANT
DU 27 AOÛT 2009**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe OGF, dont le périmètre est défini en annexe du présent accord représenté par Monsieur Denis COLEU, Directeur des Ressources Humaines, agissant en qualité de mandataire pour l'ensemble des sociétés du Groupe OGF

D'une part,

Et les coordonnateurs syndicaux de Groupe,

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant :

Préambule :

L'accord du 6 juin 1991, intervenu dans un contexte de restructurations, avait notamment pour objet d'unifier les droits et les taux de cotisations correspondants aux régimes de retraites complémentaires existants au sein des différentes sociétés concernées par ces restructurations. Cet accord concrétisait le changement d'institution d'affiliation aux régimes de retraites complémentaires, et le regroupement auprès d'une institution unique mais par régime de retraite complémentaire.

Or, bien que cet accord regroupait les affiliations ARRCO au sein d'une même institution (l'U.I.R.I.C avait été désignée) et les affiliations AGIRC au sein d'une même institution (la C.I.P.C.R avait été désignée), ces institutions étaient distinctes et propres à chaque régime de retraite complémentaire.

Afin de continuer cette démarche d'unification, et dans un souci de simplification de gestion, et de simplification des démarches des salariés qui souhaiteraient faire valoir leur droit à la retraite, il est apparu opportun de proposer qu'à l'occasion d'un changement de situation juridique intervenant au sein de la Société OGF, il puisse être possible de regrouper les affiliations AGIRC et ARRCO au sein d'un même organisme de gestion.

TT DC

En outre, l'article 57 de l'annexe I de la convention AGIRC prévoit qu'en cas de transformation juridique de l'entreprise, il est possible de résilier l'application de l'article C36.

Dans le cadre du projet d'acquisition de la SAS Funéraire et de la Transmission Universelle de Patrimoine de cette entreprise à OGF SA, les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont rencontrées les 28 mai, 10 juin et le 24 juin 2009 et ont conclu un avenant n°1 en date du 27 août 2009.

Toutefois, en raison de l'impossibilité actuelle de procéder à la Transmission Universelle de Patrimoine de la SAS Funéraire à OGF SA, la Direction de l'entreprise a décidé de réunir le 10 décembre 2009 les organisations syndicales.

En effet, le Comité d'Entreprise d'OGF SA a été informé et consulté, lors des réunions des 26 février et 11 mars 2009, du projet d'acquisition conjoint de la SARL GRANITIERE DU FOREZ, de la SARL POMPES FUNEBRES LAVAL, et de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AGGLOMERATION SAINT CHAMONAISE - ENTREPRISE GAY ET FILS, puis de leur Transmission Universelle de Patrimoine à OGF SA, qui devrait intervenir à effet du 1^{er} janvier 2010.

Aussi, afin d'harmoniser les statuts des collaborateurs de ces 4 entreprises, les parties décident au titre II du présent accord d'unifier les dispositions applicables aux salariés relevant de la catégorie C36 (niveau IV) en matière de retraite complémentaire à la date d'effet du présent accord.

Enfin, à l'occasion des échanges intervenus, il a pu être constaté que des ajustements relatifs aux bénéficiaires des régimes de retraites AGIRC et ARRCO apparaissaient nécessaires.

Aussi, toujours dans un souci d'unification et d'harmonisation des statuts, les parties au présent avenant conviennent des modifications ci-après, constituant le présent avenant de révision à effet substitutif intégral à l'avenant de révision du 27 août 2009 :

TITRE I : GARANTIES AU TITRE DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE ARRCO

L'article 2.2 de l'accord du 6 juin 1991 intitulé *garanties au titre des opérations supplémentaires au régime ARRCO* est modifié comme suit :

L'ensemble du personnel entrant dans le périmètre du présent accord, peu importe la durée du travail effectuée, est affilié au régime supplémentaire ARRCO tel que prévu par les dispositions de l'article 224-5 de la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres. Ainsi, les salariés à temps partiel et les salariés intermittents bénéficient également de ce régime de retraite supplémentaire ARRCO.

TT DC

TITRE II : RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC

L'article 2.3 de l'accord du 6 juin 1991 intitulé *garanties au titre du régime AGIRC* est modifié comme suit :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'ensemble du personnel de la société relevant de la catégorie C 36 au sens de la Convention AGIRC de 1947 cessera de bénéficier de l'affiliation volontaire au régime de retraite des cadres et assimilés.

Les parties rappellent que la Convention AGIRC de 1947 prévoit la possibilité pour les entreprises qui le souhaitent de faire bénéficier de la retraite complémentaire des cadres et assimilés (articles 4 et 4 bis de ladite Convention) aux salariés relevant de la catégorie C36 au sens de ladite Convention.

La Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres précise également que le bénéfice de la retraite complémentaire des cadres et assimilés, au C36 n'est qu'une simple faculté offerte aux entreprises de la Branche.

Selon les dispositions de l'article 57 de l'annexe 1 à la convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947 § 3 et les dispositions de la Circulaire AGIRC-ARRCO du 5 avril 2002, il est possible par voie d'accord d'opter, soit pour un seuil d'alignement intermédiaire entre les seuils antérieurement appliqués par les entreprises en présence, soit pour une résiliation totale de l'application de l'article 36.

Cette possibilité est offerte à l'occasion de la survenance « *d'un fait générateur* » au sens de la même convention et de ses circulaires complémentaires (transmission universelle de patrimoine notamment).

Au sein de la branche des Pompes Funèbres, relèvent de la catégorie des C36, les salariés de Niveau IV de classification. Des disparités existent sur ce point entre les collaborateurs d'OGF SA, de la SARL GRANITIERE DU FOREZ, de la SARL POMPES FUNEBRES LAVAL, et de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AGGLOMERATION SAINT CHAMONAISE - ENTREPRISE GAY ET FILS.

Aussi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les collaborateurs classés Niveau IV au sens de la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres cesseront de bénéficier du régime de retraite complémentaire des cadres et assimilés.

L'augmentation de rémunération nette qui pourrait résulter pour certains collaborateurs de la suppression des cotisations au titre du régime AGIRC ne se substitue en aucun cas aux augmentations générales de salaires qui résultent de la négociation annuelle obligatoire.

Enfin, les parties rappellent que pour les salariés affiliés à titre obligatoire à l'AGIRC (articles 4 et 4 bis), le taux contractuel de cette cotisation est de 16.24 % depuis le 1^{er} janvier 2006. Ce taux est susceptible de modification selon l'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires.

TT OC

TITRE III : CAISSE D’AFFILIATION DES REGIMES DE RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Dans un souci de simplification de gestion, et de simplification des démarches pour les salariés qui souhaiteraient faire valoir leur droit à la retraite, les parties conviennent qu’il pourrait être fait application des dispositions de la Convention AGIRC de 1947 et plus précisément en son annexe 1 article 57 et de ses circulaires complémentaires (Circulaire AGIRC-ARRCO du 5 avril 2002 notamment) qui permettent, suite aux changements juridiques intervenants au sein de la Société (transmissions universelles de patrimoine notamment), de désigner un organisme unique tant pour la gestion du régime de retraite ARRCO que pour la gestion du régime de retraite AGIRC.

Ainsi, il est convenu qu’à l’occasion d’un changement de la situation juridique de l’employeur, celui-ci pourra, après information et consultation du Comité d’Entreprise, modifier l’organisme de gestion désigné.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4-1 : Dispositions diverses

Les parties conviennent d’apporter au présent avenant les éventuelles adaptations demandées par les instances habilitées des régimes de retraite complémentaire, sans remettre en cause l’équilibre général du présent avenant.

Article 4-2 : Date d’effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel le « *fait générateur* » au sens de la Convention AGIRC de 1947 et plus précisément en son annexe 1 article 57 et de ses circulaires complémentaires, circulaire du 5 avril 2002 interviendra, soit au premier jour du mois civil au cours duquel la Transmission Universelle de Patrimoine de la SARL GRANITIERE DU FOREZ, de la SARL POMPES FUNEBRES LAVAL, et de la SARL POMPES FUNEBRES DE L’AGGLOMERATION SAINT CHAMONAISE - ENTREPRISE GAY ET FILS sera effective.

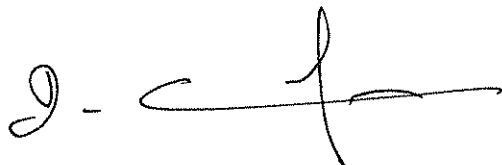
Article 4-3 : Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et au Greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris.

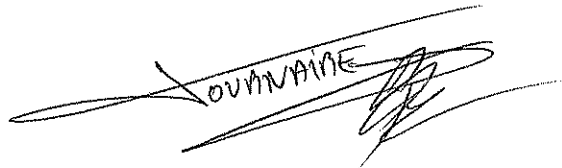
TT 

Fait à Paris le 21 janvier 2010 en 12 exemplaires.

Pour la Direction



Pour la Fédération INTERCO
CFDT



Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC

Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC

Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT

Pour Force Ouvrière –
Syndicats des services publics
de Santé et des Services Funéraires
FO

ANNEXE : PERIMETRE DE L'AVENANT

Les Sociétés incluses dans le périmètre de l'avenant de révision de l'accord de Groupe du 6 juin 1991 au jour de sa conclusion sont :

- OGF SA
- Crématorium du Grand Dijon SAS
- G2F SA
- Horizon Funéraire SAS
- CGPF SAS

TT